

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

**MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

**MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE**

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° 0021 CPE/MINFOF/SG/DF du 09 OCT. 2007

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts et de l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société Fabrique Camerounaise de Parquet SA, BP 7479 Yaoundé représentée par Monsieur BRUNO Maurizio en qualité de Directeur Général,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **54 447 ha** dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière N° 1045 et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement N° 10 045 tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans.

Article 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après:

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupe annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;
- le cas échéant, la construction d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges, ou l'équipement éventuel d'une unité existante ;

Article 5: Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat notarié l'existence d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession selon les modalités détaillées par le contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.

Article 6: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT

al(1): Le plan d'aménagement de cette concession déjà approuvé devra être mis en application à compter de la date de signature de la présente convention.

al(2): conformément aux dispositions de l'arrêté 0222 du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, le concessionnaire devra déposer pour approbation :

- le plan de gestion quinquennal avant l'ouverture de chaque bloc d'aménagement ;
- le plan annuel d'opération.

al(3): Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al(1): Le concessionnaire est tenu chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

al(3): Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

al(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès d'une banque agréée par l'autorité monétaire nationale, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: al(1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

al(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

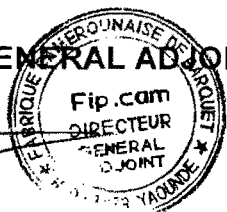
Article 12: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

Fait à _____, le **09 OCT. 2007**

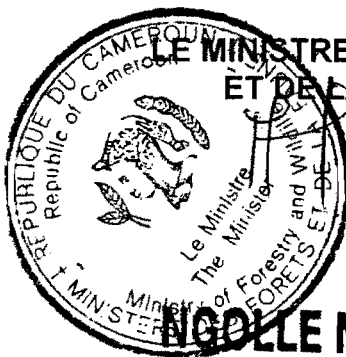
LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIETE FIPCAM

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



Jean Philippe SUSPLUGAS



NGOLLE NGOLLE Elvis

**ANNEXE 1 de la Convention provisoire
PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION**

CONCESSION FORESTIÈRE N°1045

CONCESSIONNAIRE : SOCIETE FABRIQUE CAMEROUNAISE DE PARQUET S.A

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

MINISTRY OF SCIENTIFIC
RESEARCH AND INNOVATION

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE
B.P. 157 Tél. : 22 22 29 21 Yaoundé
Fax : 22 23 39 54

NATIONAL INSTITUTE OF CARTOGRAPHY
P.o. Box 157 YAOUNDE TEL. 222 29 21
Fax : 22 23 39 54

DIVISION DES TRAVAUX CARTOGRAPHIQUES

Yaoundé, le **20 SEPT 2007**

CELLULE DE GEODESIE, DE TOPOGRAPHIE
ET DES FRONTIERES

UNITE DE TOPOGRAPHIE

N°/AMS/MINERES/INC/DG/DTC/CGTF/UT

0170

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

**E SOUS-DIRECTEUR DES VENTES
ET DU MARKETING**

Superficie mesurée : **54.447 hectares**
Demandeur : **FIPCAM**
B.P. 7479 Yaoundé
Mappe de référence : **Abong-Mbang à 1/200.000^e**
Situation Administrative : **Département(s) du Haut-Nyong**
Arrondissement(s) d'Abong-Mbang
Communes : **Mindourou - Abong-Mbang**
Planimètre utilisé : **Arc-View 3.3**

DESCRIPTION DE LA ZONE FORESTIERE **U.F.A N° 10-045**

Le point de base A de coordonnées UTM 33N X = 318 698 ; Y = 424 251 est situé sur la rivière Missoumlouo.

Le périmètre de cette forêt est déterminé par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P et Q dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
X	318 698	318 581	317 851	319 696	319 354	321 673	333 977	340 966	341 357
Y	424 251	424 224	418 477	416 355	414 397	412 068	411 855	412 315	409 748

	J	K	L	M	N	O	P	Q
X	342 527	345 556	353 974	354 922	353 425	356 059	347 269	328 728
Y	410 503	410 880	409 089	409 444	410 528	428 606	431 814	424 202

Ses limites sont :

- A l'Ouest :** - Du point A, suivre la rivière Missoumlouo sur 5,14 km pour atteindre le point B situé sur la confluence des rivières Missoumlouo et Ndjek ;
- Du point B, suivre la droite BC = 2,15 km de gisement 234 degrés pour atteindre le point C ;

- Du point C, suivre en amont la rivière Ompoul sur 3,100 km pour atteindre le point D situé sur la confluence de la rivière Ompoul avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point D, suivre la droite DE = 2,0 km de gisement 190 degrés pour atteindre le point E situé sur la rivière Epom ;
- Du point E, suivre en amont la rivière Epom sur une distance de 3,46 km pour atteindre le point F situé sur la confluence de la rivière Epom avec un cours d'eau non dénommé.

Au Sud :

- Du point F, suivre la droite de gisement 92 degrés sur une distance de 12,4 km jusqu'au point G situé sur la confluence de la rivière Ossananga avec un affluent non dénommé ;
- Du point G, suivre cet affluent en amont sur 7,4 km pour atteindre le point H ;
- Du point H, suivre les droites HI = 2,6 km et IJ = 1,4 km de gisements 172 degrés et 53 degrés, I étant situé sur un cours d'eau non dénommé de l'affluent de Mpouop ;
- Du point J, suivre ce cours d'eau en aval sur 3,2 km pour atteindre le point K ;
- Du point K, suivre la droite de gisement 102 degrés sur 8,6 km pour atteindre le point L situé sur la rivière Dja ;
- Du point L, suivre en amont la rivière Dja sur une distance de 1,13 km pour atteindre le point M situé sur la confluence de la rivière Dja avec un cours d'eau non dénommé.

A l'Est :

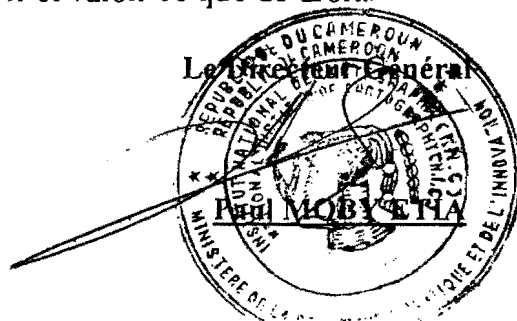
- Du point M, suivre la droite de gisement 306 degrés sur une distance de 1,85 km pour atteindre le point N situé sur la confluence d'un affluent de la rivière Mouop avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point N, suivre en aval l'affluent de la rivière Mouop sur 19,85 km pour atteindre le point O situé sur sa confluence avec Mpouop.

Au Nord :

- Du point O, suivre la rivière Mpouop en amont sur 10,44 km pour atteindre le point P situé sur la confluence des rivières Mpouop et Mpomo ;
- Du point P, suivre en amont la rivière Mpomo sur 25,69 km pour atteindre le point Q situé sur la rivière Mpomo ;
- Du point Q, suivre la droite de gisement 270 degrés sur une distance de 11 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi décrite couvre une superficie de **Cinquante quatre mille quatre cent quarante sept hectares.**

La présente Attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./



LE COM-ONTEUR DES VATES
ET D'ENBARKETING

0170-4

20 SEP 2007

La Direction General



J. A. A. A.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

**MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

**MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE**

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

0933

ANNEXE 2 de la Convention provisoire : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1045

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : Société Fabrique Camerounaise de Parquet (FIPCAM)
Adresse : B.P. 7479 Yaoundé
Téléphone : 22 01 23 39
Fax : 22 30 47 28

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 54 447 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Province	:	Est	
Département	:	Haut Nyong	
Arrondissement	:	Abong Mbang	54 447 ha
Communes	:	Mindourou	40 066 ha
		Abong Mbang	14 381 ha

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : **3 ans à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation**

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, et celles liées au cahier de charge spécial pour les UFA situées a proximité des aires protégées.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: Les essences suivantes sont interdites à l'exploitation : Acajou à grandes folioles; Acajou de bassam; Doussié blanc, Bahia, Abam évelé, Abam fruit jaune, andoung brun, andoung Rose, Ekaba, Ekop Naga, Gombé, Koto, Mukulungu, Naga, Zingana.

Article 3: Les autres essences seront exploitées suivant les diamètres minima d'exploitation fixé par essence et suivant les dispositions du plan d'aménagement. Ces diamètres sont contenus dans le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.a. (cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afrormosia/Assamela Obana/Kokrodua	1104	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxisperma	90
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I				
Acajou à grandes folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangona	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abel	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	80
Ayous/Obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	90
Bossé foncé	1108	Mbolon	Guarea thompsonii	90
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng ossé	Guibourtia demeusei	80
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichilioides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Azelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Azelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Azelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Azelia africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candollei	100
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	1126	Ovengnkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	90
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1243	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlinia bisulcata	
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	70
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	70
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	70
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turreaanthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	70
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonie	1106	Nkoul/Nkul	Mansonie altissima	70
Bongo/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia bifoliolata	60

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.a. (cm)
Etimoé	1217	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Faro mezilli	1343	N'ou mezili	Danielle klainei	60
Frake/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	80
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	90
Kapokier / Bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limbali	1227	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	80
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculia rhinopetala	60
Miama	1354	Ekan	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	80
Mukulungu	1122	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ekop naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbreadii	60
Nganga	1236	Ekop nganga	Cynometra hankei	60
Okan/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk Rouge	1128	Mbel afum/Mbel	P. soyauxii	100
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/Teak	Tectona grandis	60
Catégorie III				
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	Petersianthus macrocarpus	50
Ako W / Aloa	1414	Aloa	Antiaris welwitschii	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyemé/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	1202	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/Man ékop	Jubernardia seretii	50
Amvout/Ekong	1419	Ekong/Abut	Trichoscypha acuminata, T. arborea	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	Irvingia gabonensis	50
Angalé/Ovoga	1361	Angalé	Poga oleosa	50
Angueuk	1206	Angueuk	Ongokea gore	50
Asila koufani/Kioro	1424	Asila koufani	Maranthes chrysophylla	50
Asila omang	1316	Asila omang	Maranthes inermis	50
Atom	1508	Atom	Dacryodes macrophylla	50
Bodioa	1212	Noudougou	Anopsis klaineana	50
Dambala	1434	Dambala	Discoglypsemna caloneura	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	Celtis tesmannii, Celtis spp.	50
Diana parallèle	1323	Odou	Celtis adolfi-friderici	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	Celtis zenkeiri	50
Divida	1325	Olom	Scorodophloeus zenkeri	50
Douka/Makoré	1120	Nom adjap élang	Tieghemella africana	50
Ebiara/Abem	1215	Abem yoko	Berlinia grandiflora	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	Berlinia bracteosa	50
Ékouné	1333	Nom éteng	Coelocaryon preussi	50
Emien/Ekouk	1334	Ekouk	Alstonia bonnei	70
Emien marécage	1447	Ekouk marécage	Alstonia congensis	50
Essak	1529	Essak/Sélé	Albizia glaberrima	50
Essesang	1449	Essesang	Ricinodendron heudelotii	50

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.a. (cm)
Esson	1335	Esson/Goundou	Stemonocoleus micranthus	50
Evino /Evoula	1452	Evoula	Vitex grandifolia	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	Klainedoxa gabonensis	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	Klainedoxa microphylla	50
Eyek	1231	Eyek	Pachyelasma tessmannii	50
Eyong	1218	Eyong	Eribroma oblogum	80
Fromager/Ceiba	1344	Doum	Ceiba pentandra	100
Iantandza/Evouvous	1345	Evouvous	Albizia ferruginea	50
Kanda	1533	Kanda	Beilschmiedia anacardioides	50
Kanda / Ovan	1360	Kanda / Zoulé	Beilschmiedia obscura	50
Kondroti/Ovounga	1492	Ovounga	Rodognaphalon brevisuspe	50
Kotibe	1119	Ovoé	Nesogordonia papaverifera	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekoa	Lannea welwitschii	50
Landa	1350	Landa	Erythroxylum mannii	50
Lati/Edjil	1351	Edjil	Amphimas ferrugineus	50
Lati parallèle	1352	Nom edjil	Amphimas pterocarpoides	50
Mambodé/Amouk	1230	Amouk	Detarium macrocarpum	50
Moambé	1468	Mfo	Enantia chlorantha	50
Mutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	Funtumia elastica, F. africana	50
Niové	1238	M'bonda	Staudtia kamerunensis	60
Oboto/Abotzok	1240	Abotzok	Mammea africana	50
Ohia	1357	Odou élias	Celtis mildbraedii	50
Olélang/Yungu	1587	Olélang	Drypetes gossweileri, D. preussii	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	Maranthes gabonensis	50
Onzabili / Angongui	1489	Angongui	Antrocaryon klaineanum	60
Onzabili M	1477	Angongui	Antrocaryon micrasler	50
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hyloidendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tali	1132	Elon/Ganda	Erythroleum ivorense, Erythroleum suaveolens	50
Wengé	1138	Awongo	Millettia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage: le numéro et la ligne du carnet de chantier ;
- (2) Sur chaque bille: le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5: L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en floteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFA et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11: Pendant la durée de la convention provisoire, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après l'ouverture des limites tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

(1) Routes et pistes : L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) Ponts : Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) Technique d'exploitation : Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) Usage des produits de traitement de bois : L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) Réduction de l'impact sur la faune sauvage : le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le

concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 13: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi de Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 2 560 FCFA/ha/an = 3 560 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi de Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi de Finances

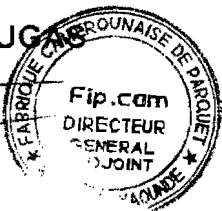
Article 14: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

- Unité de transformation déjà installée à Eboumetou (Messamena)

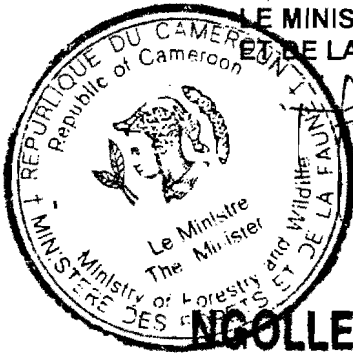
LE TITULAIRE DE LA
CONCESSION FORESTIERE

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Jean Philippe SUSPLUGAS



Fait à _____, le _____



LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

NGOLLE NGOLLE Elvis

Fait à _____, le 23 OCT 2007